MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT : LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-04-2020

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement numéro 192-04-2020 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012 tel qu'amendé afin de modifier une distance minimale concernant l'implantation d'escalier extérieur en cour avant.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de la consultation écrite du 2 novembre 2020 sur le projet de règlement 192-04-2020, le conseil municipal a adopté, le 9 novembre 2020, un second projet de règlement portant le numéro 192-04-2020, lequel modifie le règlement de zonage numéro 192-2012 tel qu'amendé.

1. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement les contenant soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Le règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant :

- la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévue au sein du point 12.de l'article 3.3.4. : Usages habitation, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 13. de l'article 3.3.4. : Usages habitation;

- la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévue au sein du point 11.de l'article 3.3.5 : Usages commerciaux, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 12.de l'article 3.3.5 : Usages commerciaux;

- la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévue au sein du point 9.de l'article 3.3.6 : Usages industriels, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 10.de l'article 3.3.6. : Usages industriels;

- la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévue au sein du point 10.de l'article 3.3.7. : Usages publics et institutionnels, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 11.de l'article 3.3.7. : Usages publics et institutionnels;

- la distance minimale d'une ligne de terrain de 50 cm prévue au sein du point 10.de l'article 3.3.8. : Usages récréatifs, par une distance de 1.5 m et en ajoutant une distance minimale d'une ligne de terrain de 1.5 m au sein du point 11.de l'article 3.3.8. : Usages récréatifs;

Le territoire visé par le règlement comprend toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Harrington.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

2. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;

3. être reçue au bureau de la Municipalité au 2940, route 327, Harrington, J8G 2T1, au plus tard le lundi 23 novembre 2020 avant 16h30;

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE :

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 9 novembre 2020, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

    a. être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois au Québec ;
    b. être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

2. Une personne physique, doit également, le 9 novembre 2020, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

3. Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;

4. Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 9 novembre 2020 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement numéro 192-04-2020 peut être consulté sur le site internet de la Municipalité du Canton de Harrington sous la rubrique : Consultation publique. Une copie peut être envoyée par courriel, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Harrington ce 13e jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt.

B. Dubuc

Brigitte Dubuc
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Brigitte Dubuc directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil le 13 novembre 2020, entre 9h et 18h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13e jour du mois de novembre 2020.

B. Dubuc